

le pouvoir de percevoir nos taxes et vous ne pouvez pas les réduire". Voilà tout ce que dit la province.

Le très honorable M. MEIGHEN: Qu'on me permette de citer le bref introductif d'instance. Voici l'un des paragraphes de la prétention de la province, prétention jusqu'à présent maintenue par les tribunaux:

Que les défendeurs, censés agir à titre de commission de revision dans la province de la Colombie-Anglaise, en vertu des dispositions de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers chapitre 53 des Statuts du Canada 1934, et des lois modificatrices, ainsi que des règles et règlements rendus en vertu d'iceux, n'exercent pas une autorité légitime parce que la dite loi dépasse la juridiction législative du Parlement du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si la province d'Ontario adopte la même attitude, que fera le gouvernement?

Le très honorable M. MEIGHEN: Nous prendrons une décision dans ce temps-là. Mais nous ne tenons pas à contraindre la province de la Colombie-Anglaise en matière de faillite. Il se peut que nous y soyons obligés relativement à d'autres lois afin d'en assurer l'application ailleurs. Par ce bref, la Colombie-Anglaise dit: "Nous sommes chez nous et c'est un service qui relève de nous; arrière, vous n'êtes pas sur votre terrain". Quel droit a-t-elle de se plaindre si nous nous retirons? Nous n'affaiblissons en rien notre pouvoir d'appliquer la loi ailleurs et aussi efficacement qu'avant. Nous ne faisons absolument rien de plus que ce que la Colombie-Anglaise nous a demandé de faire.

Maintenant, supposons que nous ayons exagéré notre raisonnement. Disons qu'au lieu de dire que le gouvernement de la Colombie-Anglaise nuit à sa province, nous devrions, dans un domaine que nous croyons nôtre, agir selon notre droit, indépendamment de ce que veut la Colombie-Anglaise. J'éprouve quelque difficulté à exposer le cas car je ne le crois pas sensé. En pareilles matières, il appartient au gouvernement de la Colombie-Anglaise de parler pour sa province et c'est à nous à nous effacer, si, ce faisant, nous croyons pouvoir exercer notre autorité ailleurs, et c'est ce que nous faisons. Mais, indépendamment de l'action du gouvernement de la Colombie-Anglaise dans le cas supposé que je viens de dire, serait-il de l'intérêt général du Canada que le Gouvernement s'engage dans un procès au sujet de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers? Le Parlement canadien devrait-il exposer la loi, en portant la cause jusqu'au Conseil privé?

L'honorable M. HUGHES: C'est une loi fort importante.

Le très honorable M. MEIGHEN: Certes. Les autres provinces ont dit: "Nous attendons la loi, nous la voulons. Nous n'allons pas disputer votre juridiction." Avons-nous le droit d'ignorer cette demande raisonnable des autres provinces? Je ne le crois pas.

Personne ne va croire que la Colombie-Anglaise est la seule province où les prêts soient sujets à compromis. Je crois que l'Ontario en a pour 45 millions de dollars, et la province d'Ontario se conforme à cette loi. Ce sont tous des débiteurs en détresse qui doivent ces prêts et c'est pourquoi ceux-ci tombent sous le coup de la loi. La situation est la même en Alberta, et au Manitoba où les créances de la province sont de toutes sortes. Il y a dans toutes les provinces pléthore d'arréages de taxes.

L'honorable sénateur de Queen's a dit—

L'honorable M. SINCLAIR: Sous forme de question.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui;— si la province de la Colombie-Anglaise demande seulement que cette loi ne touche pas à ce qui lui est dû, ne devrait-on pas lui faire cette concession? Eh bien je ne vois pas pourquoi nous traiterions la Colombie-Anglaise autrement que les autres provinces. Il faudrait en venir à faire la même chose pour toutes.

L'honorable M. KING: Vous le devrez, je crois.

Le très honorable M. MEIGHEN: Pas du tout. Les autres provinces comprennent qu'en matière de banqueroute, garanties et priorités de créances doivent suivre l'ordre déterminé par la loi de la province.

L'honorable M. SINCLAIR: Et de même dans la Colombie-Anglaise.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. Ce sont les directives données à la commission de revision de régler d'après ce principe. Comment procéderait-on autrement? Supposons que la province dise: "Tout ce que nous voulons, c'est que votre loi ne s'applique pas à ce qui nous est dû; qu'elle s'applique seulement aux dettes entre débiteurs et créanciers particuliers." Eh bien, comment pourrions-nous prétendre que nous légiférons en matière de banqueroute si nous ignorions certaines catégories de dettes? En matière de banqueroute, il faut régler toutes les dettes. C'est de rigueur dans tous les domaines, pourquoi pas quand il s'agit de cultivateurs? Dès que nous prétendons fonder notre droit d'inter-